

DECISION PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs au Président,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (5),

CONSIDERANT que les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation du Stade Nautique sont inscrites au Budget Primitif 2026, opération n°011901,

CONSIDERANT le report en année N+1 de la perception du FCTVA par les EPCI dans la loi de finances pour 2026,

CONSIDERANT que la réalisation de cet emprunt relais est nécessaire au financement de cette opération et que la recette correspondante est inscrite au Budget Primitif 2026, chapitre 16, article 1641,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt relais de 1.250.000 euros, dont des caractéristiques sont les suivantes :

- Objet du prêt : **Avance du FCTVA - Financement des travaux de réhabilitation du Stade Nautique de Creutzwald.**
- Type de contrat proposé : **Prêt relais**
- Montant du prêt : **1.250.000,00 euros.**
- Durée du prêt : **1 an à compter de la date de versement des fonds**
- Période de préfinancement : **sans objet.**
- Périodicité des échéances : **paiement trimestriel des intérêts, remboursement du capital in fine.**
- Taux :
 - Type de taux : **Variable.**
 - Taux : **Euribor 3 mois flooré à 0 + marge de 0,52 %.**
- Amortissement : **remboursement du capital in fine.**
- Commission d'instruction : **0,1 % du montant du prêt (1.250,00 €).**
- Remboursement anticipé : **Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.**

Article 2 : De signer le contrat de prêt établi par la Banque Postale et de procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues par le contrat de prêt.

Article 3 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est adressée au Représentant de l'Etat et au Comptable de la Collectivité.

CREUTZWALD, le 8 octobre 2026

Le Président,
Edmond BETTINGER

